



Arrêt

**n° 74 416 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. Mundere Cikonza, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous avez déclaré être de nationalité togolaise, d'origine ethnique kabye, et de religion catholique. Vous déclarez résider à Lomé où vous étiez coiffeur.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 15 octobre 2011, vous organisez une fête d'anniversaire à votre domicile, avec votre compagnon, [G. A.], avec qui vous avez commencé une relation amoureuse en avril 2011. Au cours de cette fête, vous vous isolez dans votre chambre pour faire l'amour. Le 31 octobre 2011, vous êtes convoqué chez le chef de quartier avec votre père. Ce dernier étant absent, vous vous y rendez seul. Le chef de quartier, qui était accompagné de certaines personnes et d'un curé, vous montre une vidéo où on vous voit embrasser votre compagnon. Il vous fait savoir que vous avez une semaine pour quitter le quartier. À la sortie de son domicile, des femmes faisant partie d'une foule présente autour dudit domicile vous hurlent dessus, des enfants vous jettent des pierres, et des jeunes vous déshabillent et vous mettent un pneu autour de votre cou pour vous brûler. Cependant, le curé intervient et vous laisse partir. Le soir venu, vous vous rendez au domicile de votre compagnon qui n'est pas présent car il se trouve au village, chez sa mère. Le lendemain, votre petit frère vous apprend que vous avez reçu une convocation de la police et que votre atelier de coiffure a été incendié. Le 2 novembre 2011, votre petit frère vous fait savoir qu'une nouvelle convocation a été déposée. Le 3 novembre 2011, votre compagnon se rend à votre domicile, où vit également votre père, votre marâtre, et votre frère, pour vous offrir un cadeau pour son retour du village. Votre père étant rentré et ayant appris ce qu'il s'était passé, il agresse physiquement votre compagnon en compagnie d'autres personnes. Le 7 novembre 2011, vous résidez toujours chez votre compagnon. Vous vous réveillez tôt pour aller prendre une douche. Pendant que vous vous lavez, vous vous rendez compte que des policiers débarquent dans la maison. Ils se rendent directement dans la chambre de votre compagnon et lui demandent où vous vous trouvez. Ce dernier ne répond pas et ils repartent avec votre compagnon. Dans la journée, vous apprenez par votre frère que des gens vous recherchent dans le quartier. Dès lors, vous vous rendez chez l'un de vos amis, Mario, et vous restez chez lui jusqu'à votre départ du pays. Le 12 décembre 2011, vous quittez le Togo par avion, muni de votre propre passeport. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous êtes interpellé par la police fédérale de l'aéroport de Zaventem. Vous introduisez votre demande d'asile le jour même.

À l'appui de celle-ci vous apportez des documents, à savoir des copies de deux convocations de police¹ datée du 1er novembre 2011 et du 2 novembre 2011, une copie d'une déclaration de naissance, ainsi qu'une copie d'une photographie.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, rappelons que vous craignez les autorités togolaises ainsi que les membres de la société en raison de votre homosexualité (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 8). Or, plusieurs éléments nous permettent de remettre en cause la réalité de votre relation homosexuelle et, partant, des craintes de persécutions que vous explicitez en cas de retour au Togo.

Ainsi, relevons d'emblée que vous avez déclaré avoir quitté votre pays avec votre passeport et ce, sans avoir eu aucun problème (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, pp. 4 et 6). Or, craignant d'être emprisonné par vos autorités (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 8) et affirmant être recherché par ces dernières (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 16), il n'est nullement plausible que vous ayez pu quitter votre pays avec un passeport à votre nom, plus d'un mois et demi après le début de vos problèmes. Aussi, toujours à propos de ce passeport, vous déclarez que vous en avez fait la demande comme ça, rajoutant que « il peut arriver qu'il va avoir quelque chose et je peux voyager » (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 4). Interpellé à ce sujet, vous répondez que c'est la mentalité de votre pays (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 6). Cependant, ce genre d'explications ne convainc nullement le Commissariat général sur la raison réelle de cette demande. De plus, vous déclarez que vous avez introduit une première demande de visa pour la France en septembre 2011 afin d'aller y travailler, demande qui a été refusée (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, pp. 5 et 6), et vous êtes incapable d'expliquer comment vous avez obtenu un visa pour l'Italie, déclarant que c'est votre ami Mario qui s'en est chargé (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 5). Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas intéressé aux démarches qu'a faites votre ami Mario pour obtenir ce visa qui vous permettrait de vous rendre dans un tiers pays, tout comme il n'est pas crédible que vous ayez fait une demande de passeport sans aucun motif particulier.

En outre, à la base de vos problèmes au Togo se trouve votre relation avec votre petit ami [G. A.]. Cette relation dure depuis avril 2011, soit plus de sept mois si on ne tient compte que de la période précédant vos problèmes (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 3). Vous avez certes pu donner quelques détails factuels sur cette personne, comme son nom, son âge, son jour et mois de naissance, sa nationalité, son ethnie, sa religion, son quartier, le niveau de ses études, sa profession, les langues qu'ils parlent, les noms de ses parents, le fait qu'il ait une sœur, qu'il pratique le football et joue à la Playstation (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, pp. 25 et 26). Par contre, vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de votre petit ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, lorsqu'il vous avez été invité à parler de votre compagnon, vous êtes resté sommaire en déclarant que c'est un joli garçon, qu'il est mignon, et qu'il n'est pas brutal (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 25). À notre demande, vous rajoutez qu'il est calme et qu'il aime faire des surprises (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 25). Dès lors, il vous a été demandé à plusieurs reprises de donner des exemples de ces surprises, en précisant que l'objectif de ces questions était que vous puissiez montrer que vous aviez effectivement vécu une relation telle que vous l'alléguez. Cependant, vos propos sont restés tout aussi sommaires que précédemment (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 25). Aussi, invité à plusieurs reprises à décrire physiquement votre partenaire, vous répondez qu'il a une belle forme et ensuite qu'il est joli garçon (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 26). Lorsqu'il vous a été demandé d'être plus précis, vous rajoutez qu'il a un grain de beauté sur la cuisse et qu'il s'habille bien (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 26). Devant de telles réponses, le collaborateur du Commissariat général vous a demandé comment il serait possible de le reconnaître entre plusieurs personnes, ce à quoi vous répondez qu'il avait souvent une moustache en deux parties et des favoris (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 26). Enfin, alors qu'il vous est demandé s'il possède un signe distinctif, vous rajoutez qu'il est poilu (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 26). Cette description sommaire ne correspond pas à celle que l'on pourrait attendre d'une personne parlant de son compagnon dont il est amoureux (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, pp. 3, 19, et 22). Qui plus est, vous avez été invité à relater des événements, heureux ou malheureux, qui se sont produits durant votre relation. Vous ne faites qu'évoquer la journée du 11 mai où vous avez été agressé parce que vous aviez embrassé votre compagnon sur une plage (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, pp. 14, 15, et 27). Rajouté au fait que ce comportement est imprudent dans un contexte que vous décrivez comme discriminatoire tout au long de l'audition, vous n'avez pu relater un autre événement (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 27). Dans le même sens, convié à de nombreuses reprises à raconter des souvenirs que vous gardez de votre relation, vos propos restent sommaires et dénués de tout sentiment de vécu alors que le but de ces questions vous a été explicitement précisé (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 27). De plus, comme vous avancez que votre compagnon avait déjà eu des partenaires, il vous a été demandé à de nombreuses reprises de parler de ces personnes, ce dont vous avez été incapable. Vous vous êtes limité à dire qu'ils l'avaient trahi (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 25).

Aussi, vous avez été convié à parler de ses amis, et bien que vous citiez le prénom de deux d'entre eux ainsi que leurs professions, vous ne pouvez donner davantage de précisions, déclarant que vous ne savez rien d'autres de particulier (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 26). Dans le même sens, excepté avancer qu'il a appris l'anglais lors de sa formation pour son métier, vous n'avez pas été en mesure de relater d'autres anecdotes en rapport avec sa profession ou même donner le noms de ses collègues (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 26). Enfin, invité à expliquer comment votre compagnon occupe son temps libre après le travail, vous déclarez que des fois il n'a rien à faire, il joue à la Playstation, et il vient chez vous (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 27). En conclusion, ces déclarations imprécises et lacunaires, ainsi que cette description sommaire qui ne reflètent en rien des éléments de vécu, ne sont pas ce à quoi on pourrait attendre d'une personne ayant vécu une relation amoureuse de sept mois. Dès lors, il nous est permis de ne pas tenir pour établies les craintes et persécutions que vous alléguez, craintes et persécutions qui sont reliés à cette relation homosexuelle.

En outre, invité à plusieurs reprises à expliquer pourquoi à 24 ans vous avez été attiré pour la première fois par un homme, vous finissez par répondre que c'était pour de l'argent (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 18). Cependant, vous avancez que lors de votre seconde rencontre, une semaine, plus tard vous avez à nouveau eu une relation sexuelle qui n'a pas été rémunérée cette fois (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 19). Dès lors, lorsqu'il vous a été demandé à de nombreuses reprises d'expliquer ce qui a fait que vous vous sentiez attiré par cet homme pour avoir une relation sexuelle sans être payé, vous ne répondez pas. Ce n'est que sur l'insistance de l'Officier de protection que vous avancez finalement que c'était pour la forme de ses yeux et la façon de « vous baiser », ce qui n'est pas consistant (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 19). Dans le même sens, interrogé à plusieurs reprises sur le moment à partir duquel vous avez eu la certitude d'être attiré par les hommes, vous ne

répondez pas à la question dans un premier temps, et vous déclarez seulement ensuite que c'était après votre relation avec Nasser, sans plus de précisions (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, pp. 19 et 20). Convié également à faire part de votre cheminement personnel lorsque vous avez réalisé que vous étiez homosexuel, vous répondez que c'était votre destin et que vous y aviez pris goût (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 20). Il vous a été aussi demandé si vous l'aviez accepté facilement, ce à quoi vous répondez par l'affirmative (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 20). Face à cette réponse, le collaborateur du Commissariat général vous a fait part de son étonnement par rapport à la facilité avec laquelle vous avez accepté cela, entre autres dans le contexte sociétal que vous décriviez, ce à quoi vous expliquez encore une fois que c'était votre destin, que vous aviez pris goût, et que chacun avait sa vie à faire (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 20). L'ensemble de ces propos ne reflète aucunement un sentiment de vécu d'un cheminement et d'un questionnement quant à votre orientation sexuelle alors que vous déclarez avoir eu votre première relation homosexuelle à 24 ans et que vous aviez déjà eu une petite amie avec qui vous aviez des relations sexuelles (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, pp. 18 et 20). Qui plus est, les propos concernant l'attitude de votre compagnon envers vous ne reflètent aucunement le comportement de deux personnes qui cachent leur relation (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 14). Ainsi, vous déclarez que votre partenaire vous collait, vous taquinait, et qu'il venait souvent chez vous mais que vous restiez tout le temps dans votre chambre (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 14). Dans le même sens, vous expliquez que vous aviez un projet avec votre compagnon, celui d'acheter un terrain ensemble. Vu l'état des mœurs et des lois que vous avancez dans votre pays, (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, pp. 24 et 25), il n'est pas crédible que vous possédiez un tel projet. Placé face à cette incohérence, vous expliquez dans un premier temps qu'il s'agit d'un projet à long terme et que vous pensiez louer une partie, et dans un deuxième temps que vous espériez que l'association à laquelle vous apparteniez convaincrerait l'état (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 27). Ce genre de déclarations ne convainc nullement le Commissariat général de la plausibilité de votre projet, surtout quand vos déclarations quant aux actions de cette association sont inconsistantes, qu'il ressort de vos propos qu'aucune action n'est menée, excepté celle d'organiser des soirées entre homosexuels (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 10). Notons également que vous n'avez pas pu citer le nom d'autres associations homosexuelles dans votre pays (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 27). Par conséquent, le manque de cohérence de vos déclarations, ainsi que le caractère inconsistant de vos propos, ne convainquent pas le Commissariat général de votre changement d'orientation sexuelle.

Concernant les faits à proprement parler, il n'est pas crédible que vous n'ayez rien entrepris pour retrouver qui avait filmé votre baiser (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, pp. 10 et 13). Confronté à cela, vous expliquez que les gens sont des menteurs et que vous saviez qu'on ne vous dirait pas la vérité (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 13). Ce genre de propos ne suffit aucunement au Commissariat général pour expliquer votre attitude passive face au fait qui constitue le début de vos problèmes au Togo. De plus, concernant cette vidéo, il ressort de vos propos que vous ne pouvez pas expliquer où se tenait la personne qui vous filmait (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 12). Qui plus est, les fenêtres de votre chambre donnant sur la cour de votre maison et non sur la rue (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 24), ce qui indique que l'auteur de cette vidéo était présent dans votre propriété, ayant invité exclusivement des amis de votre club homosexuel ainsi que des personnes dont ils étaient amoureux (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, pp. 9 et 10), n'ayant pas eu de problèmes à cette soirée (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 11), il n'est pas plausible que l'une de ces personnes vous ait filmé et ait remis cette vidéo préjudiciable au chef de quartier. Aussi, vous avez été interpellé sur votre imprudence, à savoir vous isoler dans une chambre pour faire l'amour avec votre partenaire, sans savoir si la porte était fermée ou non. Vous répondez que vous étiez ivre et que c'était inattentif (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 12). Cependant, ayant déjà connu une agression en raison de votre homosexualité prétendue (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, pp. 14 et 15) et en la présence de votre petit frère à qui vous n'aviez pas confié votre homosexualité (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, pp. 10 et 11), le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez pas veillé à être plus prudent ce soir-là avec votre compagnon. De plus, il ne s'explique pas non plus votre attitude passive face aux faits qui vous sont reprochés.

En outre, alors que vous vous réfugiez chez votre compagnon (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 16), vous ne prévenez pas ce dernier des faits qui se sont produits. Vous expliquez qu'il y avait des problèmes de réseau (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 13). Cependant, vu l'agression que vous déclarez avoir subi par la foule et l'existence des convocations de police, il n'est pas plausible que vous n'ayez cherché à joindre votre compagnon d'une manière ou d'une autre pour le mettre en garde et que vous êtes resté chez lui à regarder la télévision tout en repensant à ce qu'il s'était passé (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 13).

Aussi, concernant le sort de votre partenaire, vous déclarez qu'il va faire trois ans de prison et qu'il a une amende de 50 000 francs. Cependant, vous ne savez pas s'il a été jugé et à la question de savoir si ça ne vous intéressait pas de savoir ce qu'il en était, vous répondez "non pas particulièrement" (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 16). Dans la mesure où vous prétendez avoir une relation amoureuse avec lui, le Commissariat général ne s'explique pas votre manque d'intérêt quant à son sort. De plus, vous affirmez que les policiers se sont directement rendus dans sa chambre, ont demandé après vous, et sont ressortis avec votre compagnon sans fouiller les autres pièces de la demeure (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 15). Ceci est d'autant moins crédible que d'après vos déclarations, ils vous recherchaient également, et que la douche dans laquelle vous vous trouviez se situait juste à côté du grand portail de la maison (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 9). Confronté à cet état de fait, vous répondez que c'est peut-être la grâce de dieu, que votre compagnon n'a pas dit que vous étiez sous la douche, et que vous attendiez accroupi (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 15). Par conséquent, vos explications ne suffisant pas au Commissariat général pour expliquer l'incohérence de cette situation, ce dernier ne peut croire en la crédibilité des faits entourant l'arrestation de la personne que vous désignez comme étant votre compagnon.

Concernant les documents que vous avez déposés en appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, par rapport à la copie de déclaration de naissance datée du 9 mai 2011, elle n'est qu'un début de preuve de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. En ce qui concerne les copies des convocations de police datées du 1er novembre 2011 et du 2 novembre 2011, celles-ci ne mentionnent aucun motif de convocation, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles elles ont été établies. Aussi, aucune personne de contact n'est citée, ne sachant ainsi pas qui est la personne à qui vous devez vous adresser. De plus, le nom du signataire reste inconnu pour la convocation du 2 novembre 2011. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Quant à la photographie de la personne que vous affirmez être votre compagnon (Cf. Rapport d'audition du 23/12/11, p. 7), étant donné qu'il s'agit d'un document privé, rien ne permet de déterminer qui est la personne représentée ou les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise. Partant, aucun lien ne peut être établi entre cette photographie et les faits invoqués. Par conséquent, aucun document n'est de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

A l'audience, la partie requérante dépose au dossier de procédure divers documents, à savoir une copie d'une invitation d'anniversaire, une copie d'une convocation datée du 5 janvier 2012, un courrier émanant de [A. G.] daté du 13 avril 2011, un courrier émanant de [J.-P. A.] daté du 14 janvier 2012 ainsi que des photographies.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien les motifs de la décision querellée, liés à la vidéo enregistrée à l'insu du requérant, ces motifs étant dépourvus de pertinence. Il constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait connu des problèmes dans son pays pour ce motif.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. En ce qui concerne les documents de voyage du requérant, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ait introduit une demande de passeport sans but précis, qu'il ait voyagé sans encombre avec son propre passeport alors qu'il soutient craindre ses autorités nationales et qu'il ne se soit pas tenu informé des démarches effectuées par son ami afin de lui obtenir un visa.

4.5.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant n'est pas en mesure de fournir des informations personnelles au sujet de son prétendu petit ami et estime que les déclarations du requérant ne permettent pas de croire qu'il entretiendrait une relation intime avec [G. A.]. En effet, les seules informations fournies par le requérant au sujet de [G. A.], à savoir son identité, son parcours professionnel, sa composition de famille, ses hobbies, son physique et son caractère ne permettent nullement de révéler une quelconque communauté de sentiments, convergence d'affinité ou intimité. Les déclarations sommaires du requérant ne reflètent pas un réel vécu et ne permettent pas d'établir qu'il aurait eu une relation intime avec [G. A.] durant sept mois.

4.5.3. Le requérant n'explique pas de manière convaincante le fondement de son homosexualité, la période et les circonstances de la découverte de cette orientation sexuelle ainsi que son ressenti face à cette découverte au vu du contexte homophobe qu'il décrit. Il ne convainc dès lors pas le Conseil de la réalité de son orientation sexuelle.

4.5.4. En outre, l'attitude de [G. A.] telle que relatée par le requérant ainsi que les projets qu'il déclare avoir eu en commun ne reflètent aucunement le comportement de deux personnes qui craignent de vivre leur homosexualité publiquement.

4.5.5. Le requérant tient des propos inconsistants au sujet des activités réalisées par l'organisation d'homosexuels dont il soutient être membre. En outre, il ne peut mentionner le nom d'autres associations. Les déclarations incohérentes et inconsistantes du requérant ne permettent pas de croire en la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

4.5.6. Eu égard à l'agression que le requérant déclare avoir subie et les convocations qu'il aurait reçues, il est invraisemblable qu'il n'en ait pas averti son compagnon et la justification selon laquelle il en aurait été empêché en raison d'une défaillance du réseau de téléphonie mobile ne convainc aucunement le Conseil, cette explication ne permettant pas de comprendre pourquoi le requérant n'aurait pas tenté, par toute autre voie, de prévenir son soi-disant compagnon.

4.5.7. De même, la façon providentielle dont le requérant aurait échappé à une arrestation lors de la visite des policiers au domicile de G. A. et son manque d'intérêt par rapport au sort de ce dernier empêchent de croire en la réalité de des événements qu'il relate.

4.5.8. Au vu de l'ensemble de ces éléments le Conseil estime que le requérant n'établit pas son homosexualité et, par conséquent, ses craintes de persécutions. En termes de requête, la partie requérant se borne, pour l'essentiel, à réitérer les propos tenus antérieurement par le requérant et n'apporte aucune explication satisfaisante aux incohérences, imprécisions et invraisemblances soulevées par la partie défenderesse.

4.6. Les documents fournis par la partie requérante ne sont pas davantage de nature à démontrer la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

4.6.1. En effet, la déclaration de naissance du requérant établit, à tout le moins, l'existence d'un individu mais ne permet nullement d'attester de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

4.6.2. Etant donné que les convocations sont fournies en copie et qu'elles ne mentionnent pas les motifs pour lesquels le requérant doit se présenter devant les autorités, le Conseil considère qu'elles ne disposent pas d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.6.3. Le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles l'invitation a été rédigée, ce document étant de nature privée. En outre, le Conseil observe qu'il est invraisemblable qu'une telle invitation soit réalisée dans un pays homophobe.

4.6.4. Le caractère privé des courriers adressés au requérant empêche le Conseil de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En outre, leur contenu ne permet nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.6.5. De même, en ce qui concerne les photographies produites par le requérant, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été réalisées. En l'espèce, il considère également que les photographies exhibées à l'audience semblent résulter d'une mise en scène pour les besoins de la cause. Partant, le Conseil est d'avis que de tels clichés ne sont pas de nature à établir la réalité de son orientation sexuelle et de sa relation avec [G. A.]

4.7. Pour le surplus, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, p. 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que*

lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE